



**Présents :**

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,  
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,  
Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, Stéphanie GENDARME, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Magali BIHAIN - **Conseillers Communaux**,  
Ginette Brichet, **Directrice générale**.

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 20 heures 34'**

**Mme Sylvianne Simon est absente.**

**A la demande du Président et à l'unanimité des membres présents, deux points sont ajoutés à l'ordre du jour :**

- 1 Collecte des textiles usagés – Conventions avec Caritas sa et Terre asbl – Prolongations – Ratifications.
- 2 Communication.

**SEANCE PUBLIQUE**

**AFFAIRES GENERALES**

- (1) Année 2016 - Rapport du collège communal. Information.

**FINANCES**

- (2) Compte communal - Exercice 2016 - Approbation.
- (3) Budget communal - Zone de secours - Dotation communale 2017 - Approbation.
- (4) Budget communal ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation.
- (5) FE Bourseigne-Neuve - Compte 2016 - Décision.
- (6) FE Gedinne - Compte 2016 - Décision.
- (7) FE Houdremont - Compte 2016 - Décision.
- (8) FE Louette-St-Denis- Compte 2016 - Décision.
- (9) FE Louette-St-Pierre - Compte 2016 - Décision.
- (10) FE Rienne - Compte 2016 - Décision.
- (11) FE Vencimont - Compte 2016 - Décision.
- (12) Marché de services - Travaux d'égouttage à Houdremont - Contrats avec le STP - Approbation.
- (13) Marché de services - PCDR - Aménagement du cœur de Vencimont - Convention avec Inasep - Décision.
- (14) Marché de fournitures - Acquisition de matériel de propreté - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.
- (15) Marché de fournitures - Ecoles communales - Acquisition de tableaux interactifs via la centrale de marchés de la Province du Hainaut - Décision.
- (16) Marché de travaux - Salle des fêtes à Bourseigne-Neuve - Remplacement des portes - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.
- (17) Marché de travaux - Logements à Gedinne-Station - Cahier des charges - Modifications - Ratification.
- (18) Marché de travaux - Entretien des voiries - Année 2017 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.
- (19) Patrimoine communal - Acquisition d'une propriété jouxtant la commune - Projet d'acte - Décision.

- (20) Patrimoine - Aliénation d'une parcelle sise à Louette-St-Pierre - Requête Adnet - Henricot - Ratification.
- (21) PCDR - Aménagement des entrées de village - Convention-Faisabilité année 2017 - Approbation.

#### **AFFAIRES GENERALES**

- (22) INASEP - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.
- (23) Décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers - asbl PoWalCo - Adhésion - Décision.
- (24) SPGE - Rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des PASH - Projet - Avis.
- (25) Voirie communale - Modification par élargissement de la voirie communale rue de l'Eglise à Malvoisin - Décision.
- (26) Province de Namur - Entretien des cours d'eau non navigables de 3° catégorie - Convention - Décision.

#### **PERSONNEL**

- (27) Personnel - Ouvrier contractuel - Recrutement - Conditions - Profils de fonction et de compétences - Commission de sélection - Décision.
- (28) Personnel - Recrutement d'un agent technique contractuel - Echelle D9 - Conditions - Profils de fonction et de compétences - Commission de sélection - Décision.

#### **ENSEIGNEMENT**

- (29) Année scolaire 2016-2017 - Emplois vacants - Décision.

#### **AFFAIRES GENERALES**

- (30) Collecte des textiles usagés – Conventions avec Caritas sa et Terre asbl – Prolongations – Ratifications.
- (30) Communication.
- (31) Questions orales.

#### **HUIS-CLOS**

##### **ENSEIGNEMENT**

- (1) Année scolaire 2016-2017 - Temporaires prioritaires - Classement - Décision.
- (2) Année scolaire 2017-2018 - Enseignement primaire - Congé pour prestations réduites - Décision.
- (3) Année scolaire 2017-2018 - Enseignement primaire - Congé pur prestations réduites - Décision.
- (4) Année scolaire 2017-2018 - Enseignement primaire - Congé pour prestations réduites - Décision.
- (5) Année scolaire 2017-2018 - Enseignement primaire - Disponibilité pour convenances personnelles - Décision.
- (6) Année scolaire 2017-2018 - Enseignement primaire - Ratification.

#### **DECIDE,**

##### **SEANCE PUBLIQUE**

##### **AFFAIRES GENERALES**

- (1) **Année 2016 - Rapport du collège communal. Information.**  
Prend connaissance du rapport du collège rédigé pour l'année 2016.

Mme Géraldine Arnould – Conseillère communale entre en séance à 20h36'

## FINANCES

### (2) Compte communal - Exercice 2016 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Entendu les explications de Monsieur Demanet, Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	110.417.793,08	110.417.793,08

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	7.805.411,91	9.533.139,85	1.727.727,94
Résultat d'exploitation (1)	8.838.120,73	10.449.217,26	1.611.096,53
Résultat exceptionnel (2)	1.629.711,85	2.241.544,14	611.832,29
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>10.467.832,58</b>	<b>12.690.761,40</b>	<b>2.222.928,82</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	10.765.090,13	4.077.221,62
Non Valeurs (2)	134.788,77	0
Engagements (3)	9.800.494,62	3.826.894,89
Imputations(4)	9.177.826,55	1.798.685,65
Résultat budgétaire (1-2-3)	829.806,74	250.326,73
Résultat comptable (1-2-4)	1.452.474,81	2.278.535,97

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

### (3) Budget communal - Zone de secours - Dotation communale 2017 - Approbation.

Attendu que la Commune de Gedinne se situe dans la zone de secours DINAPHI ;

Attendu que la dotation communale et la répartition des dotations entre communes sont fixées conformément aux normes minimales ;

Attendu qu'en date du 7 décembre 2016, le Conseil de la Zone a voté, en son point n°4, le budget 2017. Le montant de la dotation de la Commune de Gedinne s'élève à 227.288,66€ ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée et plus particulièrement son article 68§2 « ... les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés... » ;

Vu le crédit prévu au budget communal 2017 – article 351/435/01 – contribution fonctionnement service incendie qui s'élève à 227.288,66€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 06/06/2017. Un avis de légalité n°2017-21 favorable a été accordé par le Directeur financier le 07/06/2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la dotation attribuée à la zone de secours - DINAPHI – Exercice 2017 - au montant de 227.288,66€.

La dotation est inscrite au budget communal ordinaire 2017 – article 351/435/01.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation et à la zone de secours Dinaphi pour suite voulue.

**(4) Budget communal ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19/06/2017. Un avis de légalité n°2017-32 favorable a été accordé par le Directeur financier le 19/06/2017.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix et 6 non (Arnould-Colaux-Suray-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 14 votants,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>8.866.294,45</b>	<b>3.860.711,79</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.691.333,77</b>	<b>5.541.944,67</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>174.960,68</b>	<b>1.681.232,88</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>829.606,84</b>	
Dépenses exercices antérieurs	<b>183.619,18</b>	<b>182.000,00</b>
Prélèvements en recettes		<b>2.350.234,07</b>
Prélèvements en dépenses	<b>417.500,00</b>	<b>487.001,19</b>
Recettes globales	<b>9.695.901,29</b>	<b>6.210.945,86</b>
Dépenses globales	<b>9.292.452,95</b>	<b>6.210.945,86</b>
Boni / Mali global	<b>403.448,34</b>	

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**(5) FE Bourseigne-Neuve - Compte 2016 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 01 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2016 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte daté du 2 juin 2017 et réceptionné au secrétariat communal en date du 6 juin 2017 – avec des remarques ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 14 juillet 2017 ;

Attendu que le relevé des collectes n'a pas été effectué en 2016 et que le curé en tiendra compte pour l'année 2017 ;

Attendu que le cachet apposé sur les factures remplace le mandat et qu'il est d'application depuis 2012 et ce, en accord avec l'Evêché ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le clerc-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Bourseigne-Neuve ;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le mandat du 07 avril 2016 relatif aux frais de déplacement de la comptable – payés sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2016 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Bourseigne-Neuve

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2016 doit être rejetée ;

Attendu que la dépense rejetée au compte 2015 relative aux frais de déplacement est inscrite au compte 2016 - dépenses extraordinaires -article 61 doit à nouveau être rejetée ;

Considérant que le traitement des chantres-défraiement-montant : 300,00€ est versé sur le compte du secteur pastoral et ce, sans justificatif, ni explication ;

Attendu qu'il est impossible de contrôler le suivi accordé au défraiement versé sur le compte relatif au défraiement des chantres ;

Attendu que la Commune de Gedinne ne possède pas les statuts des associations en relation avec ces comptes bancaires ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements complémentaires au sujet de ces versements ;

Considérant qu'il appartient au clerc-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Attendu que le montant du reliquat du compte 2015 n'est pas correct ;

Considérant que le compte reprend, en différents articles, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve au cours de

l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Recette</b> <b>Extraordinaire</b> Article 19	Reliquat du compte 2015	10.718,65€	11.115,75€
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense</b> <b>extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2016 de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 juin 2016;

Un avis de légalité n° 2017-15 favorable a été accordé par le Directeur financier en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 8 voix et 6 abstentions (Arnoud-Colaux-Suray-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 14 votants,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Recette</b> <b>Extraordinaire</b> Article 19	Reliquat du compte 2015	10.718,65€	11.115,75€
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense</b> <b>extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.755,78€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.500,00€
Recettes extraordinaires totales	11.115,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.115,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.575,56€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.045,51€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>25.871,53€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.621,07€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.250,46€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

**(6) FE Gedinne - Compte 2016 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 01 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Gedinne arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2016 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 14 juillet 2017 ;

Attendu que le relevé des collectes n'a pas été effectué en 2016 et que le curé en tiendra compte pour l'année 2017 ;

Attendu que le cachet apposé sur les factures remplace le mandat et qu'il est d'application depuis 2012 et ce, en accord avec l'Evêché ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le défraiement pour les lingères est versé mensuellement sur le compte du secteur pastoral ;

Attendu que ce défraiement qui s'élève à 1.860,00€ dépasse le montant qui peut être alloué par année-par personne soit 1.334,55€ et ce, conformément au régime fiscal des bénévoles du SPF finances ;

Attendu que selon le régime fiscal des bénévoles, le bénévole ne peut avoir aucune relation professionnelle avec l'association pour les activités exercées bénévolement ;

Attendu qu'il est impossible de contrôler le suivi accordé au défraiement versé sur le compte du secteur pastoral ;

Attendu que la Commune ne possède pas les statuts de l'association en relation avec ce compte bancaire ;

Attendu que le traitement des chantres-défraiement-montant 1.500,00€ - est versé le compte dénommé « chorale de Gedinne »

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements au sujet des versements des défraiements pour les chantres et les lingères sur le compte du secteur pastoral et sur le compte chorale ;

Considérant qu'il est paradoxal de verser un traitement annuellement et un défraiement mensuellement ;

Attendu que le clerc-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Gedinne;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;  
Vu les mandats du 05 avril 2016 relatifs aux paiements des frais de déplacement de la comptable et de la sacristine sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2016 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Gedinne;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2016 doit être rejetée ;

Attendu que la dépense rejetée au compte 2015 relative aux frais de déplacement est inscrite au compte 2016-dépenses extraordinaires-article 61 doit à nouveau être rejetée ;

Considérant qu'il appartient au cleric-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend, en différents articles, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Gedinne au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	350,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	350,00€	0,00€

Considérant que le compte 2016 de l'établissement cultuel de Gedinne doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 juin 2017 ;

Un avis de légalité n° 2017-26 favorable a été accordé par le Directeur financier en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 8 voix et 6 abstentions (Arnoud-Colaux-Suray-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 14 votants,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Gedinne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2017 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	350,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	350,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.125,76€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.000€
Recettes extraordinaires totales	19.100,39€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.564,14€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.573,46€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.927,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.536,25€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>48.226,15€</b>



<b>Dépenses totales</b>	<b>33.037,52€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.188,63€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Gedinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

#### (7) **FE Houdremont - Compte 2016 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 01 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Houdremont arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2016 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 13 juillet 2017 ;

Attendu que le relevé des collectes n'a pas été effectué en 2016 et que le curé en tiendra compte pour l'année 2017 ;

Attendu que le cachet apposé sur les factures remplace le mandat et qu'il est d'application depuis 2012 et ce, en accord avec l'Evêché ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le cleric-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Houdremont;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le mandat du 30 mars 2016 relatif au paiement des frais de déplacement de la comptable – payés sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2016 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Houdremont;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2016 doit être rejetée ;

Attendu que la dépense rejetée au compte 2015 relative aux frais de déplacement est inscrite au compte 2016-dépenses extraordinaires-article 61 doit à nouveau être rejetée ;

Considérant que le traitement des chantres-défraiement-montant : 745,00€ est versé sur le compte du secteur pastoral et ce, sans justificatif, ni explication ;

Attendu qu'il est impossible de contrôler le suivi accordé au défraiement versé sur le compte relatif au défraiement des chantres ;

Attendu que la Commune de Gedinne ne possède pas les statuts des associations en relation avec ces comptes bancaires ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements complémentaires au sujet de ces versements ;

Considérant qu'il appartient au clerc-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend, en différents articles, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Houdremont au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2016 de l'établissement cultuel d'Houdremont doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements au sujet du versement du défraiement prévu pour les chantres sur le compte de l'organiste ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 juin 2017 ;

Un avis de légalité n° 2017-24 favorable a été accordé par le directeur financier en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 8 voix et 6 abstentions (Arnoud-Colaux-Suray-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 14 votants,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Houdremont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2017 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.330,89€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.000€
Recettes extraordinaires totales	11.242,45€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.242,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.387,72€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.221,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>22.573,34€</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>13.608,86€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.964,48€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Houdremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

#### **(8) FE Louette-St-Denis- Compte 2016 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 01 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Louette-Saint-Denis arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2016 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu l'avis de l'organe représentatif du culte du 02 juin 2017 réceptionné au secrétariat communal en date du 6 juin 2016 – avec remarques ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 14 juillet 2017 ;

Attendu que le relevé des collectes n'a pas été effectué en 2016 et que le curé en tiendra compte pour l'année 2017 ;

Attendu que le cachet apposé sur les factures remplace le mandat et qu'il est d'application depuis 2012 et ce, en accord avec l'Evêché ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le clerc-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Louette-Saint-Denis ;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le mandat du 05 avril 2016 relatif au paiement des frais de déplacements de la comptable – payés sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2016 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Louette-Saint-Denis;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2016 doit être rejetée ;

Attendu que la dépense rejetée au compte 2015 relative aux frais de déplacement est inscrite au compte 2016-dépenses extraordinaires-article 61 doit à nouveau être rejetée ;

Considérant que le traitement des chantres-défraiement-montant : 750,00€ est versé sur le compte « chorale de Louette-Saint-Denis » et ce, sans justificatif, ni explication ;

Attendu qu'il est impossible de contrôler le suivi accordé au défraiement versé sur le compte relatif au défraiement des chantres ;

Attendu que la Commune de Gedinne ne possède pas les statuts des associations en relation avec ces comptes bancaires ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements complémentaires au sujet de ces versements ;

Considérant qu'il appartient au cleric-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend, en différents articles, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement culturel de Louette-Saint-Denis au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2016 de l'établissement culturel de Louette-Saint-Denis doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements au sujet du versement du défraiement prévu pour les chantres sur un compte non répertorié ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 juin 2017;

U avis de légalité 2017-22 favorable a été accordé par le directeur financier en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 8 voix et 6 abstentions (Arnoud-Colaux-Suray-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 14 votants,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement culturel de Louette-St-Denis, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2017 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.372,81€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.500€
Recettes extraordinaires totales	43.307,63€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.518,63€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	865,53€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.043,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>49.680,44€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.909,34€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.771,10€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Louette-St-Denis et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

#### **(9) FE Louette-St-Pierre - Compte 2016 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 01 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Louette-Saint-Pierre arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2016 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu l'avis de l'organe représentatif du culte daté du 2 juin 2017 et réceptionné au secrétariat en date du 6 juin 2017, c'est-à-dire hors du délai légal ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 14 juillet 2017 ;

Attendu que le relevé des collectes n'a pas été effectué en 2016 et que le curé en tiendra compte pour l'année 2017 ;

Attendu que le cachet apposé sur les factures remplace le mandat et qu'il est d'application depuis 2012 et ce, en accord avec l'Evêché ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le clerc-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Louette-Saint-Pierre;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Louette-Saint-Pierre;

Considérant que le traitement des chantres-défraiement-montant : 745,00€ est versé sur le compte « chorale » et ce, sans justificatif, ni explication ;

Attendu qu'il est impossible de contrôler le suivi accordé au défraiement versé sur le compte relatif au défraiement des chantres ;

Attendu que la Commune de Gedinne ne possède pas les statuts des associations en relation avec ces comptes bancaires ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements complémentaires au sujet de ces versements ;

Considérant qu'il appartient au cleric-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Vu les mandats du 31 mars 2016 relatifs aux paiements des frais de déplacements de la comptable et de la sacristine – payés sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2016 ;

Attendu que ces frais de déplacement ne sont pas justifiés ;

Considérant que les dépenses effectuées pour les frais de déplacement en 2016 doivent être rejetées ;

Attendu que la dépense rejetée au compte 2015 relative aux frais de déplacement est inscrite au compte 2016 - dépenses extraordinaires - article 61 doit à nouveau être rejetée ;

Attendu que le montant du reliquat du compte 2015 n'est pas correct ;

Attendu que le budget 2016 a été réformé par le conseil communal du 30 juin 2015 et validé par le gouverneur de la province de Namur en date du 3 décembre 2015 et concernait la suppression de l'article – fonds de réserve entretien presbytère – 2.000,00€ ;

Attendu que la fabrique d'église a versé le fonds de réserve 2016 en date du 24 février 2017 sur le compte « presbytère » ;

Considérant que cette dépense ne pouvait être effectuée au vu de la réforme du budget 2016 et de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur ;

Attendu que le loyer dû par le locataire du presbytère a été payé en une seule fois pour l'année 2016 et ce, en date du 23 février 2017 via le compte « presbytère » ;

Attendu que ce loyer n'a jamais été indexé ;

Attendu que ce loyer doit être versé mensuellement sur le compte de la fabrique d'église – propriétaire du bâtiment ;

Attendu que le fonds de réserve est versé sur le compte « Presbytère » - compte qui n'apparaît pas lors du bilan ;

Attendu que la commune ne dispose pas des documents nécessaires pour contrôler ces virements et paiements sur le compte « presbytère » ;

Vu les justificatifs annexés relatifs aux frais de correspondance – timbres, téléphone et notamment l'achat de cinq cartes GSM à 15,00 € à partir du 17 juin 2016 ;

Attendu que ces frais dépassent largement le crédit prévu au budget 2016 ;

Considérant que le compte reprend, en différents articles, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement culturel de Louette-Saint-Pierre au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b><u>Recette</u></b> <b><u>Extraordinaire</u></b> Article 19	Reliquat du compte 2015	9.488,93€	10.465,01€
<b><u>Dépense Ordinaire</u></b> Article 49	Fonds de réserve « Entretien presbytère »	2.000,00€	0,00€
Article 50	Frais de déplacement	350,00€	0,00€
<b><u>Dépense</u></b> <b><u>extraordinaire</u></b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	350,00€	0,00€

Considérant que le compte 2016 de l'établissement cultuel de Louette-Saint-Pierre doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 juin 2017;

Un avis de légalité 2017-35 - favorable a été accordé par le directeur financier en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 8 voix et 6 abstentions (Arnould-Colaux-Suray-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 14 votants,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Louette-St-Pierre, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2017 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Recette Extraordinaire</b>			
Article 19	Reliquat du compte 2015	9.488,93€	10.465,01€
<b>Dépense Ordinaire</b>			
Article 49	Fonds de réserve « Entretien presbytère »	2.000,00€	0,00€
Article 50	Frais de déplacement	350,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b>			
Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	350,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.143,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.500,00€
Recettes extraordinaires totales	20.860,01€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.465,01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.670,02€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.386,43€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>37.003,71€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.451,45€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.552,26€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Louette-St-Pierre et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

**(10) FE Rienne - Compte 2016 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 01 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Rienne arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2016 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu l'avis de l'organe représentatif du culte daté du 2 juin 2017 et réceptionné au secrétariat communal en date du 6 juin 2017 – avec remarques ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 14 juillet 2017 ;

Attendu que le relevé des collectes n'a pas été effectué en 2016 et que le curé en tiendra compte pour l'année 2017 ;

Attendu que le cachet apposé sur les factures remplace le mandat et qu'il est d'application depuis 2012 et ce, en accord avec l'Evêché ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le clerc-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Houdremont ;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le mandat du 05 juillet 2016 relatif au paiement des frais de déplacement de la comptable – payés sous forme forfaitaire début du 2<sup>o</sup> semestre et pour toute l'année 2016 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Rienne ;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2016 doit être rejetée ;

Attendu que la dépense rejetée au compte 2015 relative aux frais de déplacement est inscrite au compte 2016-dépenses extraordinaires-article 61 doit à nouveau être rejetée ;

Considérant que le traitement des chantres-défraiement-montant : 868,00€ est versé sur le compte « chorale de Rienne » et ce, sans justificatif, ni explication ;

Attendu qu'il est impossible de contrôler le suivi accordé au défraiement versé sur le compte relatif au défraiement des chantres ;

Attendu que la Commune de Gedinne ne possède pas les statuts des associations en relation avec ces comptes bancaires ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements complémentaires au sujet de ces versements ;

Considérant qu'il appartient au clerc-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend, en différents articles, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Rienne au cours de l'exercice 2016, et



qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2016 de l'établissement cultuel de Rienne doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 juin 2017 ;

Un avis de légalité 2017-23 favorable a été accordé par le directeur financier le 14 juin 2017 ;

Attendu que conformément à l'article L1122-19 – 2° du CDLD, Daniel Normand – Echevin se retire ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 7 voix et 6 abstentions (Arnoud-Colaux-Suray-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 13 votants,**

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Le compte de l'établissement cultuel de Rienne – pour l'exercice 2016 – voté en séance du conseil de fabrique du 21 avril 2017 est réformé comme suit :

Réformations effectuées.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.610,99€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.500,00€
Recettes extraordinaires totales	14.711,35€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.711,35€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.867,66€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.910,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>28.322,34€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.777,76€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>14.544,58€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Gedinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

Daniel Normand – Echevin – reprend sa place.

**(11) FE Vencimont - Compte 2016 - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 01 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Vencimont arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 mai 2017 réceptionnée en date du 8 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 7 juillet 2017 ;

Attendu que le relevé des collectes n'a pas été effectué en 2016 et que le curé en tiendra compte pour l'année 2017 ;

Attendu que le cachet apposé sur les factures remplace le mandat et qu'il est d'application depuis 2012 et ce, en accord avec l'Evêché ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le clerc-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Gedinne;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le mandat du 30 mars 2016 relatif au paiement des frais de déplacement de la comptable – payés sous forme forfaitaire au début de l'année pour toute l'année 2016 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Vencimont;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2016 doit être rejetée ;

Attendu que la dépense rejetée au compte 2015 relative aux frais de déplacement est inscrite au compte 2016 - dépenses extraordinaires - article 61 doit à nouveau être rejetée ;

Considérant que les traitements des chantres – défraiement – montant : 620,00 € est versé sur le compte « chorale » et ce sans justificatif, ni explication ;

Attendu qu'il était impossible de contrôler le suivi accordé au défraiement versé sur le compte au défraiement du chantre ;

Attendu que la commune de Gedinne ne possède pas les statuts des associations en relation avec ces comptes bancaires ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir des renseignements complémentaires au sujet de ces versements ;

Attendu que le défraiement pour le sacristain – montant : 600,00 € est versé sur le compte de Monsieur Goffin ;

Attendu que Monsieur Goffin perçoit un traitement en tant qu'organiste ;

Attendu que selon le régime fiscal des bénévoles, le bénévole ne peut avoir aucune relation professionnelle avec l'association pour les activités exercées bénévolement ;

Considérant qu'il appartient au cleric-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend, en différents articles, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Vencimont au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2016 de l'établissement cultuel de Vencimont doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 juin 2016;

Un avis de légalité 2017-27 favorable a été accordé par le directeur financier en date du 14 juin 2017 qui stipule :

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Attendu que conformément à l'article L1122-19 – 2° du CDLD, Noël Suray – Conseiller communal se retire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 8 voix et 5 abstentions (Arnoud-Colaux-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 13 votants,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Vencimont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2017 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
<b>Dépense Ordinaire</b> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€
<b>Dépense extraordinaire</b> Article 61	Dépense rejetée frais de déplacements	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.757,98€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.000,00€
Recettes extraordinaires totales	6.527,69€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.412,69€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5009,69€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.782,95€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.115,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>24.285,67€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.907,44€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.378,23€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Vencimont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

Monsieur Noël Suray – Conseiller communal – reprend sa place.

**(12) Marché de services - Travaux d'égouttage à Houdremont - Contrats avec le STP – Approbation.**

Vu le contrat n° CV 17.014 proposé par le STP pour l'étude des travaux d'égouttage rue Joseph Dubois à Houdremont;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2017 – article n°877/723-60 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV17.014 avec le STP pour l'étude des travaux d'égouttage rue Joseph Dubois à Houdremont.

DECIDE de signer la convention n°CSS17-0015CV-17.015 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue

**(13) Marché de services - PCDR - Aménagement du coeur de Vencimont - Convention avec Inasep - Décision.**

Vu le contrat n°FAV-17-2641 proposé par INASEP pour l'étude du projet de travaux pour l'« Aménagement du cœur de Vencimont » ;

Attendu que le projet est inscrit dans le PCDR ;

Vu également la convention proposée par INASEP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2017 – article n° 42114/731-60 ;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE de signer le contrat particulier n°FAV-17-2641 avec INASEP pour l'étude du projet de travaux pour l'« Aménagement du cœur de Vencimont ».

DECIDE de signer la convention n°C-C.S.S.P+R-17-2641 proposée avec INASEP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise à l'INASEP et au service finances pour suite voulue/

**(14) Marché de fournitures - Acquisition de matériel de propreté - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 novembre 2016 octroyant à la commune de Gedinne une subvention de 10.000,00€ pour l'acquisition de matériel de propreté dans le cadre de l'appel à projets « BeWapp » - Propreté publique – Acquisition de matériel de propreté » ;

Considérant le cahier des charges N° 2017011 relatif au marché "Acquisition de matériel de propreté" établi par le service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.890,00 € hors TVA ou 27.696,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/741-98 (n° de projet 20170046) et sera financé par fonds propres et par un subside du SPW dans le cadre du projet BeWapp – Propreté publique ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2017. Un avis de légalité n°2017-28 favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 juin 2017.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2017011 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de propreté", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.890,00 € hors TVA ou 27.696,90 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/741-98 (n° de projet 20170046).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(15) Marché de fournitures - Ecoles communales - Acquisition de tableaux interactifs via la centrale de marchés de la Province du Hainaut - Décision.**

Vu la délibération du collège communal du 05 juillet 2016 décidant de signer la convention de centrale de marchés transmise par la Province du Hainaut pur bénéficiaire des conditions identiques à celles obtenues par la Province du Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures et de services de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu la possibilité d'acquérir des tableaux interactifs pour les écoles communales de Gedinne ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2017 – article 722/742-53 ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'acquérir 5 tableaux interactifs pour les écoles communales via la convention signée avec la Province du Hainaut, soit auprès de la société Defilangues sa – rue Masure 34 à 6040 Jumet – montant total 15.797,70€ HTVA soit 19.115,55€TVAC.

La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2017 – article 722/742-53.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(16) Marché de travaux - Salle des fêtes à Bourseigne-Neuve - Remplacement des portes – Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016048 relatif au marché "Remplacement des portes de la salle de Bourseigne-Neuve" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.300,00 € hors TVA ou 14.883,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 12410/723-60 (n° de projet 20170022) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2016048 et le montant estimé du marché "Remplacement des portes de la salle de Bourseigne-Neuve", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.300,00 € hors TVA ou 14.883,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 12410/723-60 (n° de projet 20170022).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(17) Marché de travaux - Logements à Gedinne-Station - Cahier des charges - Modifications – Ratification.**

Ratification de la délibération du collège communal du 23 mai 2017 concernant les logements précités.

*«Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2017 approuvant le cahier des charges pour la création de 4 logements dans le bâtiment de l'ancienne gare à Gedinne Station et ce, dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 ;*

*Vu le rapport du 19 mai 2017 rédigé par la DGO4 qui stipule :*

*- Il y a lieu de respecter les critères de superficie habitable minimale pour la pièce de jour de l'appartement dans les combles. Comme évoqué, la suppression des murs et cloisons de séparation avec la cuisine et le hall permettrait créer une pièce unique afin de rencontrer les exigences légales.*

*Une copie du plan avec les modifications sera à nous transmettre avec le dossier d'attribution de marché ;*

*- En matière d'agrément, sur la base de l'estimatif, la classe 3 est requise (et non la classe 2)(pages 2 et 6 des clauses adm) ;*

*- L'attestation papier de l'ONSS n'est pas à transmettre par les entreprises mais à obtenir par le pouvoir adjudicateur via telemarc*

*- Il y aura lieu de nous préciser quel est le logement qui sera affecté en logement de transit.*

*Sous réserve des remarques reprises ci – avant, autorise la mise en concurrence (adjudication)*

*;*

*Attendu que l'auteur de projet a modifié les plans et le cahier des charges afin de tenir compte des remarques précitées ;*

*Attendu que le gestionnaire des logements de transit, à savoir le Cpas propose d'affecter le logement 1 chambre en logement de transit ;*

*A l'unanimité des membres présents,*

*Décide*

*- D'approuver l'estimation des travaux au montant de 467.222,55€ HTVA au lieu de 467.629,15€ HTVA.*

*- De désigner le logement 1 chambre en tant que logement de transit.*

- De publier l'avis de marché.
  - De transmettre le projet modifié à la DGO4.
  - De ratifier les modifications apportées au projet lors du prochain conseil communal.
- La présente délibération sera transmise à la DGO4 avec les documents modifiés pour suite voulue.»

**(18) Marché de travaux - Entretien des voiries - Année 2017 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 17.015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.000,00 € hors TVA ou 95.590,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42105/731-60 (n° de projet 20170006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 juin 2017. Un avis de légalité n°2017-36 favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 juin 2017.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 17.015 et le montant estimé du marché "Entretien de la voirie en 2017.", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.000,00 € hors TVA ou 95.590,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42105/731-60 (n° de projet 20170006).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(19) Patrimoine communal - Acquisition d'une propriété jouxtant la commune - Projet d'acte – Décision.**

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 – alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le projet en cours pour agrandir le bâtiment de l'administration communale ;

Considérant qu'il est intéressant d'acquérir la propriété voisine pour mener à bien le projet d'agrandissement du bâtiment communal – terrain cadastré section A n°346g – contenance 9 ares 37ca ;

Vu le rapport d'expertise rédigé par le Notaire Dumont de Gedinne ;

Attendu que les propriétaires ont marqué leur accord pour vendre cette propriété pour le prix de 170.000,00€ et ce, à condition que Mr Edmond Mathieu né le 16/07/1927 – conserve l'usufruit de l'immeuble sa vie durant ;

Vu les finances communales ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2017 – article 104/712-56 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 juin 2017. Un avis de légalité n°2017-30 favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 juin 2017.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix et 6 abstentions (Arnould-Colaux-Suray-Léonard-Lallemand-Mathieu) sur 14 votants, DECIDE d'acquérir la nue-propiété des biens précités pour cause d'utilité publique et ce, pour le prix de 170.000,00€ - Mr Edmond Mathieu – né le 17 juillet 1927 se réserve l'usufruit sa vie durant.

APPROUVE le projet d'acte dressé par le Notaire Dumont de Gedinne.

La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2017 – article 104/712-56.

La présente délibération sera transmise au Notaire Dumont et au service finances pour suite voulue.

**(20) Patrimoine - Aliénation d'une parcelle sise à Louette-St-Pierre - Requête Adnet - Henricot - Ratification.**

Attendu que Marianne Adnet – domiciliée à 1430 Rebecq – Chemin de Petit-Roeulx n°1 est propriétaire d'un bâtiment sis à Gedinne-section Louette-St-Pierre – rue du Grand Vivy n°13 – terrain cadastré section B n°192c ;

Attendu que le garage qui communique avec la maison est situé sur une parcelle communale – cadastrée section B n°195/2 – contenance 25 m<sup>2</sup> et ce, depuis des temps immémoriaux ;

Attendu que la propriétaire précitée souhaite régulariser la situation et ce, afin de vendre sa maison avec le garage à Béatrice Henricot – née le 05/02/1960 - domiciliée à 7800 Ath – rue de l'Industrie n°7 ;

Vu le rapport rédigé par le Notaire Doïcesco concernant la valeur du fond de la parcelle communale ;

Vu la délibération du collège communal du 23 mai 2017 fixant le prix de vente de la parcelle communale à 40,00€/m<sup>2</sup> ;

Attendu que Béatrice Henricot – précitée - a marqué son accord pour acquérir la parcelle communale au prix fixé par le collège communal, à savoir 40,00€/m<sup>2</sup>, à savoir 1.000,00€ pour la parcelle ;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la commune ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de vendre à Béatrice Henricot – précitée, une parcelle communale sise à Louette-St-Pierre - – cadastrée section B n°192/2 d'une contenance de 25 ca et ce, pour le prix de 1.000,00€.

Tous les frais inhérents à ce dossier sont à charge de la requérante.

DELEGUE le Bourgmestre – Vincent Massinon et la Directrice générale – Ginette Brichet pour représenter la commune de Gedinne lors de la signature de l'acte.

La présente délibération sera transmise au service de la recette et au Notaire Doïcesco pour suite voulue.

**(21) PCDR - Aménagement des entrées de village - Convention-Faisabilité année 2017 – Approbation.**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gedinne ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 juillet 2014 approuvant la fiche-projet relative à l'aménagement des entrées de village (effets de porte,...) support d'une identité communale et sollicitant une convention prévoyant l'octroi de subventions en application du décret relatif au développement rural pour le projet en question ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission locale de développement rural en date du 09 février 2017 ;

Vu la convention-faisabilité 2017 proposée par le SPW – Département de la Ruralité et des cours d'eau – Direction du Développement rural – réglant l'octroi à la commune de Gedinne - d'une subvention à titre de provision sur la part contributive de la Région dans le projet d'étude concernant l'aménagement des entrées de villages et prévoyant :

- Montant des travaux prévus : 446.684,79€ dont



- o Part développement rural – 60% : 268.010,87€
  - o Part communale – 40% : 178.673,92€
  - Montant des travaux à charge de la DGO1 – 100% : 134.846,03€ ;
- Attendu que le coût global des travaux est estimé à 581.530,82€ tous frais compris et partie DGO1 comprise ;
- Attendu que le montant global de la subvention incombant au développement rural est de 268.010,87€ ;
- Attendu que le montant de la provision est fixé à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 13.400,54€ ;
- A l'unanimité des membres présents,
- APPROUVE la convention-Faisabilité 2017 dans le cadre du PCDR telle que proposée par Monsieur le Ministre René Collin pour l'aménagement des entrées de village.
- MARQUE un accord sur le montant de la provision fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet précité, soit un montant de 13.400,54€.
- La présente délibération sera transmise au SPW – Département de la Ruralité et des cours d'eau – Direction du Développement rural à Libramont et au service finances pour suite voulue.

## AFFAIRES GENERALES

### (22) INASEP - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Décision.

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale INASEP ;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale le 28 juin 2017 par courrier daté du 11 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2016 et de l'affectation du résultat 2016.
3. Décharge aux Administration et au Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associées.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Vincent MASSINON - Bourgmestre
- Daniel Normand - Echevin
- Etienne Marchal - Echevin
- Noël Suray – Conseiller
- Jean-François Colaux - Conseiller

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les Délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- Le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016.
  - La présentation du bilan, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et la proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2016 et de l'affectation du résultat 2016.
  - La décharge aux Administration et au Collège des contrôleurs aux comptes.
  - L'information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associées
- La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle et chez INASEP.

### (23) Décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers - asbl PoWalCo - Adhésion - Décision.

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création

par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1. D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

Art. 2. De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo

Art. 3. De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco

**(24) SPGE - Rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des PASH - Projet - Avis.**

Vu le courrier du 29 mai 2017 transmis par la SPGE concernant le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ;

Attendu que l'AGW portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome est paru au Moniteur belge du 28/12/2016 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Attendu que la nouvelle procédure de révision des PASH remplace certains articles du Code de l'Eau ;

Attendu que cette modification du Code de l'Eau engendre les 3 changements majeurs dans la procédure de révision des PASH :

- Un seul passage au GW des projets de modification de PASH.
- L'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption.
- L'introduction de délais d'instruction du dossier dès la réception d'une demande de modification.

Attendu que préalablement à l'élaboration du RIE qui accompagnera chaque projet de modification, il est obligatoire, suivant l'article D.56 §4 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, de proposer un projet de contenu à la consultation du CWEDD, des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires ;

Attendu que conformément à l'article D.56§4 précité, la SPGE sollicite l'avis du conseil communal sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales (RIE) sur les projets de modification des PASH ;

A l'unanimité des membres présents,

Emet un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) des projets de modification des Plans d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH).

La présente délibération sera transmise à la SPGE pour suite voulue.

**(25) Voirie communale - Modification par élargissement de la voirie communale rue de l'Eglise à Malvoisin - Décision.**

Vu le plan dressé le 9 mars 2017 par le STP concernant la modification par élargissement de la voirie communale rue de l'Eglise à Malvoisin ;

Attendu qu'une emprise est prévue dans une parcelle communale – cadastrée section A n°244s – contenance 438,95m<sup>2</sup> pour élargir ladite voirie ;

Vu le décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu notamment l'article 7 qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;

Vu également l'article 24 qui précise les modalités pour organiser l'enquête publique (par voie d'affiches - par un avis inséré dans un quotidien – par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m) ;

Attendu que l'enquête s'est déroulée du 21 avril 2017 au 22 mai 2017 ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le plan dressé le 9 mars 2017 par le STP concernant la modification par élargissement de la voirie rue de l'Eglise à Malvoisin - emprise à prendre dans une parcelle communale – cadastrée section A n°244s – contenance 438,95m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 32 du décret du 06 avril 2014, le bornage sera effectué.

La présente délibération sera transmise au STP pour suite voulue.

**(26) Province de Namur - Entretien des cours d'eau non navigables de 3° catégorie – Convention - Décision.**

VU la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

VU l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

VU la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

VU la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

CONSIDERANT QUE cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er**

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial.

**Article 2**

La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

### **Article 3**

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie de la Commune.

### **Article 4**

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

### **Article 5**

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer, complémentarément, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

### **Article 6**

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.

### **Article 7**

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

### **Article 8**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

## **PERSONNEL**

### **(27) Personnel - Ouvrier contractuel - Recrutement - Conditions - Profils de fonction et de compétences - Commission de sélection - Décision.**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal ;

Vu notamment le chapitre IV concernant le recrutement des agents statutaires et des agents contractuels à durée indéterminée ;

Vu les conditions générales de recrutement stipulées à l'article 14 ;

Vu la délibération du 27/01/2016 par laquelle le conseil communal a décidé de modifier les conditions particulières d'engagement du personnel contractuel ouvrier D qualifié et constituer une réserve de recrutement valable 3 ans ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette réserve et ce, dans le but de recruter des agents pour renforcer les équipes des ouvriers ;

Considérant que la détention du permis de conduire catégorie C n'est pas nécessaire pour toutes les fonctions à assurer au sein des ouvriers ;

Considérant que la détention du permis de conduire cat B est nécessaire pour assurer un bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer la condition particulière relative aux 4 années d'expérience dans une fonction similaire dans une institution publique et ce, afin d'élargir le recrutement ;

Considérant également qu'il y a lieu d'arrêter un profil de fonction et de compétences et ce, au vu du statut administratif précité ;

Attendu que l'ouvrier qualifié est affecté à l'ensemble des travaux que réalise le service ouvrier et prioritairement aux tâches liées à sa qualification ;

Vu le statut pécuniaire actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment les conditions pour accéder à l'échelle barémique niveau D pour le personnel ouvrier ;

Considérant l'impact financier en ce qui concerne l'engagement d'ouvriers qualifiés, à savoir +/- 35.000,00€/ouvrier ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 13 juin 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 juin 2017. Un avis de légalité n°2017-34 favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 juin 2017.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de constituer une réserve de recrutement – ouvriers contractuels – Echelle de traitement D – valable 3 ans.

DECIDE de revoir la délibération du conseil communal du 27 janvier 2016 fixant des conditions particulières pour la constitution d'une réserve de recrutement pour des ouvriers qualifiés – Echelle D.

APPROUVE la condition particulière pour la constitution d'une réserve de recrutement pour des ouvriers qualifiés – Echelle barémique D conformément au statut pécuniaire en vigueur pour l'ensemble du personnel communal.

Etre en possession d'un permis de conduire minimum catégorie B.

ARRETE le profil de fonction et de compétences – la commission de sélection et l'épreuve pour le recrutement des ouvriers qualifiés – Echelle barémique D comme suit :

**Profil de fonction. Niveau D.**

Mission et tâches principales liées à la fonction.

- Divers travaux liés à la fonction d'un ouvrier communal.
- Tous travaux liés à la future affectation
- Tous travaux simples non liés à la future affectation principale
- Toutes tâches accessoires nécessaires à l'exercice de la fonction.
- Veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l'issue du travail
- Appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité et à celle de ses collègues et des usagers.
- Gérer le matériel et les matériaux utilisés dans le cadre de la fonction

**Profil de compétences. Niveau D.**

Par voie de recrutement.

- Posséder un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>e</sup> degré CESDD – certificat enseignement secondaire 2<sup>e</sup> degré.  
Ou
- À la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>e</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré.  
Ou
- A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le GW.

**Commission de sélection.**

Composition. (cf. les statuts)

Présidente : Directrice générale.

Membres : 1 représentant de l'administration + 1 représentant du DNF + 2 représentants de l'autorité politique  
+ inviter les organisations syndicales.

**Epreuves.**

- Une épreuve pratique – cotation 50%
  - Un entretien oral – cotation 50%
- Pour être déclaré apte, le candidat doit au moins obtenir 60%.
- La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

**(28) Personnel - Recrutement d'un agent technique contractuel - Echelle D9 - Conditions – Profils de fonction et de compétences - Commission de sélection - Décision.**

Vu la délibération du conseil communal du 9 mars 2017 décidant de recruter un agent technique sous contrat – niveau bachelier- à temps plein – Echelle de traitement D9 – dans le cadre de la convention premier emploi ;

Attendu qu'aucune candidature n'a été déposée dans le cadre de ce recrutement ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter cet agent technique sans tenir compte de la convention premier emploi ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal ;

Vu notamment le chapitre IV concernant le recrutement des agents statutaires et des agents contractuels à durée indéterminée ;

Attendu que le collège communal propose de recruter un agent technique – niveau bachelier – Echelle de traitement D9 ;

Vu les conditions générales de recrutement stipulées à l'article 14 ;

Considérant également qu'il y a lieu d'arrêter un profil de fonction et de compétences et la commission de sélection et ce, au vu du statut administratif précité ;

Vu le statut pécuniaire actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment les conditions pour accéder à l'échelle barémique niveau D pour le personnel ouvrier ;

Considérant l'impact financier en ce qui concerne l'engagement d'un agent technique – niveau Bachelier – Echelle D9 – à savoir +/-43.000,00€ /an ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 07 février 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 juin 2017. Un avis de légalité n°2017-31 favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 juin 2017.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de recruter un agent technique sous contrat – niveau bachelier – à temps plein – Echelle de traitement D9.

Approuve les conditions – le profil de fonction et de compétences et la commission de sélection comme suit :

**Conditions générales.**

• être belge ou citoyen de l'Union européenne

• jouir de ses droits civils et politiques

• produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois

- ne pas être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec l'exercice normal de la fonction

**Conditions spécifiques à l'emploi.**

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court - catégorie technique.

- répondre aux conditions générales de recrutement

- être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B

- une expérience dans une fonction similaire est un atout

- Réussir les examens d'aptitudes organisées par le collège communal comportant :

- une épreuve écrite portant à la fois sur la formation générale et sur la formation technique en rapport avec le niveau de l'enseignement technique supérieur de type court (cette épreuve est cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points)

- une épreuve orale (si réussite de l'épreuve écrite) permettant de déceler les motivations du candidat, de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction (cette épreuve est cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points)

**Echelle de traitement**

- échelle D9 statut RGB

- emploi contractuel à temps plein.

**MISSIONS.**

- Plan Communal Mobilité - Suivre la formation pour le PCM – Gérer et actualiser le PCM.

- Collaborer à la gestion administrative et technique du service des ouvriers et au suivi des chantiers réalisés par les services communaux.

- Gestion des inventaires (matériel – matériaux – divers)

- Gérer des projets communaux en voirie, bâtiments, égouttage, parcs, plantations, environnement, suivi des chantiers.

- Collaborer dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Etablir des devis estimatifs
- Coordonner et contrôler les procédures de demande de remises de prix et d'établissements des commandes et des devis.
- Suivre les formations obligatoires dans le cadre de la fonction et/ou missions demandées.

#### **APTITUDES**

##### Savoir-être :

- Capacité de communication et d'intégration dans une équipe multidisciplinaire existante.
- Capacité à gérer les conflits ou les agressions verbales.
- Capacité à organiser son travail entre tâches administratives – contact avec les autorités – les ouvriers – le public – travail en équipe.
- Esprit pragmatique et efficace, polyvalence et flexibilité.
- Apte à participer et recevoir des missions à assumer en-dehors des heures de bureau
- Capacité à se former de manière continue.

##### Savoir-faire :

- Pratique et maîtrise de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information.
- Capacité à comprendre et appliquer les règles juridiques, administratives et techniques dans les missions dévolues et les matières connexes à celles-ci.
- Capacité à rédiger des rapports et notes
- Capacité à organiser son travail avec méthode et efficacité en respectant les objectifs et les échéances fixées.

##### Commission de sélection.

Présidente : Directrice générale.  
 Membres : 1 représentant de l'administration - 2 représentants extérieurs –  
 2 représentants de l'autorité politique.

Les organisations syndicales seront invitées.

La présente délibération sera transmise au service du personnel pour suite voulue.

## **ENSEIGNEMENT**

### **(29) Année scolaire 2016-2017 - Emplois vacants - Décision.**

Vu le décret du 8 février 1999 – notamment l'article 31 – alinéa 2 qui stipule que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;

Attendu qu'il est indispensable d'arrêter les emplois vacants au 15 avril 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE la liste des emplois vacants au sein du Pouvoir organisateur de Gedinne à la date du 15 avril 2017 comme suit :

- Primaire : 2 périodes
- Maternel : 26 périodes
- Seconde langue (Ndls) : néant
- Morale : néant
- Religion : néant
- Psychomotricité : néant
- Philosophie et citoyenneté : 11 périodes.

La présente délibération sera ratifiée lors du prochain conseil communal et transmise à l'ensemble du personnel enseignant temporaire et aux Autorités supérieures pour suite voulue.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **(30) Collecte des textiles usagés – Conventions avec Curitas sa et Terre asbl – Prolongations – Ratifications.**

Conformément à l'AGW du 23/04/2009, un recensement des conventions pour les collectes des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Wallonie doit être effectué.

L'AGW précise que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

Le conseil communal ratifie les délibérations des collèges communaux du 9 mai 2017 et du 6 juin 2017 relatives aux prolongations des conventions avec Curitas sa de Zaventem et Terre asbl de Herstal.

**(31) Communication.**

Prend connaissance de la délibération du collège communal du 20 juin 2017 autorisant la Directrice générale à déléguer son contreseing du 1er juillet au 16 juillet 2017.

**(32) Questions orales.**

Noël Suray – Conseiller communal du Groupe « L'Equipe » :

- commente la pose de l'asphaltage rue Sartay à Rienne.
- Au vu de la période de sécheresse sollicite l'état des lieux au niveau des captages et fait état de l'arrêté de police interdisant l'accès au massif de la Croix-Scaille.

Géraldine Arnould – Conseillère communale du groupe « L'Equipe » sollicite la remise en état du terrain de pétanque de Sart-Custinne et la réparation de la barrière de la plaine de jeux.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, les procès-verbaux des réunions du conseil communal du 08 mai 2017 et du 11 mai 2017 sont adoptés conformément à l'article L1122-16 du CDLD et signés par le Bourgmestre et la Directrice générale.

**Le Président prononce le huis clos.**

**Le Président clôt la séance.**

**Arrêté en séance du Conseil communal le 22 juin 2017 à 23h00'**

**La Directrice générale,**

**Ginette Brichet.**

**Le Bourgmestre,**

**Vincent Massinon.**